



3°) De procéder, dans la limite de 100 000.00 € fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000.00 € et d'accepter l'ensemble des indemnités d'assurance s'y afférent ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

*d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000.00 € autorisé par le conseil municipal ;*

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;*

*23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à la condition que les crédits de l'opération (études, travaux, acquisition d'équipements) aient été inscrits au budget par vote du Conseil Municipal ;*

*26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à la condition que les crédits de l'opération (études ou travaux) aient été inscrits au budget par vote du Conseil Municipal ;*

*27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

*28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;*

*29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

*30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

S'agissant des pouvoirs de police, seul le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune. Le pouvoir de police confié au maire est

un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Le conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative, elles se raient entachées d'incompétence. Par conséquent, il n'existe pas de contrôle du conseil municipal sur le maire en sa qualité d'autorité municipale de police administrative

Arnaud Lacombe demande des précisions sur la délégation 23 concernant les opérations d'aménagement et les fouilles d'archéologiques.

Christian Block indique que le Préfet a décidé, il y a un mois, de passer 11 communes dont Bouliac en zone préventive pour les fouilles archéologiques. Aussi, dès qu'un aménageur a un projet, il doit être informé de cette situation et peut être astreint, avant de commencer les travaux, à la réalisation d'une fouille prospective par les archéologues sur le site. Si elle est négative, les travaux peuvent être entrepris comme prévu, si la fouille est positive, un délai de fouille archéologique se met en oeuvre sur un secteur défini et avant tout aménagement une fouille sera réalisée. Ceci a des conséquences financières, le lotissement du Chevalier a déjà été concerné. Bouliac est sous périmètre archéologique à 90%.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour 23

Abstention 4

Contre 0

2026-04-02

**INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Le maire et les adjoints sont dès leur élection officiers de police judiciaire et officiers d'état civil sans procédure de délégation.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces délégations peuvent être accordées à des conseillers municipaux sans limitation du nombre de bénéficiaires. Les délégations doivent néanmoins être précisées et limitées par l'arrêté du maire. Par sécurité juridique, il ressort de la jurisprudence qu'une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes. Il est néanmoins admis la possibilité pour le maire de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés (le second délégataire ne pouvant intervenir qu'en cas d'empêchement du premier).

Les délégations prennent la forme d'un arrêté municipal qui doit notamment faire l'objet des mesures de publicité. Il peut être utile de préciser dans l'arrêté si la délégation de fonction emporte ou non délégation de signature au bénéfice du délégataire. La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature. L'arrêté de délégation aux adjoints et conseillers délégués permet notamment le versement des indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués. Le maire est libre s'agissant des matières qu'il veut déléguer et de la répartition des délégations ; il a toujours la possibilité d'intervenir sur le domaine qui a été délégué, il reste responsable de toutes les décisions prises dans ce cadre, et il peut également mettre fin aux délégations lorsqu'il le souhaite.

Monsieur le Maire présente les délégations qu'il a accordé par arrêté municipal :

### Les Adjoints :

- Christian BLOCK : Environnement, transition énergétique, développement durable, patrimoine historique, urbanisme, politique de la ville, aménagement
- Morgane LACOMBE : Communication, affaires culturelles ludomédiathèque
- François D'AUZAC DE LAMARTINIE : Appel d'offres, Grands travaux, bâtiments, voirie, réseaux, codev
- Laurine DUMAS : Education, enfance, jeunesse, loisirs
- Olivier GARDINETTI : Finances
- Sophie VAN DEN ZANDE : Vie associative, sports jeunesse
- Richard SCHMIDT : Sécurité, accessibilité, prévention, propreté
- Bernadette FAUGERE : CCAS, solidarité, intergénérationnel, santé, fracture numérique

### Les conseillers municipaux délégués :

- David AFONSO : Voirie
- Eric BARTHELEMY : Ressources humaines, appel d'offres travaux
- Clarice BLATEAU : Manifestations
- Elodie CASES : Cadre de vie
- Cyrielle COQUEREL PELLETIER : Petite enfance
- Daniel DUBON : Cérémonies
- Sandrine HUSSON : Associations culturelles
- Franck LECALIER : Ressources

Bien que le mandat d'élu local soit par principe gratuit, la loi permet l'indemnisation de l'exercice effectif de certaines fonctions afin de compenser les sujétions spéciales qu'elles comportent. Les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront (circulaire du 14 mai 1993).

Exception faite du maire qui perçoit de droit une indemnité au titre de sa fonction, les autres élus municipaux doivent justifier de l'exercice effectif d'une fonction pour pouvoir être indemnisés. Un adjoint ne peut donc percevoir une indemnité de fonction que s'il s'est vu attribuer par le maire une ou plusieurs délégations de fonction, sauf s'il supplée le maire absent ou empêché.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes, puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- Le Maire ;
- Les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de la part du maire.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, l'indice brut 1027.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

#### **Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 110.52 €**

##### ***Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT)***

Strate démographique :	3500 à 9999 habitants
Taux maximal en % de l'indice brut terminal :	58.30 %
Indemnité brute en euros :	2 396.44 €

##### ***Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (Article L. 2123-24 du CGCT)***

Strate démographique :	3500 à 9999 habitants
Taux maximal en % de l'indice brut terminal :	23.32 %
Indemnité brute en euros :	958.67 €

#### **Détermination de l'enveloppe globale maximale des indemnités de fonction**

Indemnité brute maximale en euros du Maire par mois :	2 396.44 €
Indemnité brute maximale en euros d'un adjoint par mois :	958.67 €
Nombre d'adjoint :	8
Soit par mois :	10 065.80 €
<u>D'où enveloppe globale maximale brute annuelle :</u>	<b>120 789.60 €</b>

Le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux :

Soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Pour les conseillers municipaux (sans délégation), l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire perçoit l'indemnité fixée par la loi, les adjoints au maire ne pourront bénéficier du montant maximum puisque la répartition indemnitaire devra prendre en compte les conseillers délégués et, éventuellement, les conseillers.

Monsieur le Maire ayant rappelé les dispositions du code général des collectivités territoriales concernant la fixation des indemnités du maire, adjoints, conseillers municipaux,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 13/04/2026 portant délégation de fonctions,

Vu le détails des délégations de fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Une note Direction Générale des Collectivités Locales du 20 mai 2020 prévoit à titre exceptionnel et dans le seul cas du renouvellement général des conseils municipaux une dérogation à cette règle de non rétroactivité. Les indemnités peuvent être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus à la condition que la délibération postérieure à cette date le prévoit. Si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, par défaut, c'est celle à laquelle la délibération devient exécutoire qui doit être appliquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 13 avril 2026,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

Le Maire : **54.74 %** de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 2 250.00 € brut / mois à la date de ce jour).

1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoint : **20.68 %** de l'indice de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 850.00 € brut / mois à la date de ce jour).

3<sup>er</sup> à 8<sup>ème</sup> adjoint : **19.22 %** de l'indice de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 790.00 € brut / mois à la date de ce jour).

Chaque conseiller municipal délégué : **4.17 %** de l'indice de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (soit 171.50 € brut / mois à la date de ce jour).

Le montant global brut annuel des indemnités s'élève donc à ce jour à **120 744.00 €** pour 120 789.60 € maximum.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Arnaud Lacombe rappelle que Monsieur le Maire avait annoncé durant la campagne une rigueur dans la gestion des finances publiques et constate que ce n'est pas le cas, puisque le calcul proposé est au maximum de l'échelle réglementaire possible tant pour le nombre d'adjoints, 8 adjoints, que pour le montant des indemnités. On constate dans des communes voisines de taille équivalente comme Carignan-de-Bordeaux, Tresses, il y a seulement 5 adjoints au Maire. Il déplore ce choix et explique que le groupe d'opposition votera contre cette proposition.

Francine BUREAU regrette également que l'on soit au nombre maximum d'adjoints ce qui montre la continuité avec le mandat précédent et que l'on cherche le nouvel élan qui avait été annoncé.

Monsieur le Maire explique qu'il est important d'avoir un nombre d'adjoints assez importants de sorte à pouvoir travailler plus sereinement et avoir des avis plus éclairés sur certains dossiers. Il précise que l'ensemble des adjoints et conseillers délégués ont des astreintes téléphoniques à faire tout au long de l'année ce qui peut être également une contrainte personnelle.

Francine BUREAU indique que le Code général des collectivités territoriales permet d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux. A ce titre, il aurait également pu être attribué, hors les élus d'opposition, une indemnité aux conseillers municipaux sans délégation, qui ont autant d'implication que les autres élus.

Monsieur le Maire précise qu'il s'est limité à attribuer une indemnité aux conseillers municipaux ayant une astreinte téléphonique d'environ 3 fois par an.

Monsieur le Maire met au vote.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 4

2026-04-03

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants. Ce dernier permet d'apporter des compléments indispensables de sorte à assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que ce règlement est celui qui a été adopté lors de la précédente mandature.

Francine BUREAU demande s'il sera possible d'organiser des commissions en visio-conférence comme cela avait pu être le cas lors des différentes périodes d'épidémie du covid. Elle indique que cela est mentionné dans le règlement intérieur d'autres communes. Elle rappelle que la CGCT prévoit cette possibilité dans son article L2121-22-1a.

Elle sollicite des précisions sur les modalités d'expression des élus tous groupes confondus. Elle indique que c'est clairement décrit pour le magazine municipal mais qu'il existe également les divers supports numériques de la ville : Facebook, site internet, ... et demande s'il sera possible d'avoir une expression sur ces supports numériques.

Monsieur le Maire indique n'être pas trop favorable à ce jour. La liberté d'expression sur le Vivre à Bouliac paraît suffisante. Une évolution pourra être possible au cours du mandat.

Monsieur le Maire donne des précisions sur le nombre des commissions et compositions. Leur nombre est le même que lors du précédent mandat, pour certaines le nombre de membres a évolué.

Olivier DUHANT constate qu'il est noté 10 membres pour la commission des finances alors qu'il est noté 11 sur le document envoyé.

Monsieur le Maire confirme cette rectification qui vient du fait qu'un élu était noté deux fois dans le premier tableau transmis. Le nombre total de membres de la commission des finances est bien de 10.

Francine BUREAU demande si les comptes rendus des commissions seront bien transmis à l'ensemble des membres ce que confirme Monsieur le Maire.

Olivier DUHANT revient sur la composition des commissions municipales qui respecte formellement le cadre légal. Mais pour nous ce n'est pas parce qu'une vision est légale qu'elle est totalement satisfaisante sur le plan démocratique. Notre groupe représente 15 % de la totalité des membres du conseil municipal, pourtant dans les commissions les plus importantes, la minorité ne dispose que d'un seul siège ce qui représente seulement 9 %. Cette différence n'est pas anodine, elle traduit une sous-représentation réelle et mesurable de notre groupe dans les diverses instances où se prépare concrètement le travail municipal et une part de la décision. Le fait de réduire la présence de la minorité à un seul siège, sur les commissions les plus importantes, c'est de fait limiter sa capacité à contribuer utilement aux travaux des commissions ; d'autant plus que rien n'imposait cette répartition, comme vous l'avez écrit dans les échanges de mails, c'est un choix de n'attribuer qu'un seul siège sur les deux commissions finances et personnel. L'attribution de deux sièges auraient été tout aussi légale que le choix qui a été fait.

Olivier Duhant aborde la question de la possibilité d'avoir des membres suppléants et regrette la décision de monsieur le Maire de ne pas accorder cette possibilité de suppléant au motif que cela nuirait aux suivis des dossiers ou déséquilibrerait les commissions. Il ne partage pas du tout cette analyse ; la suppléance existe justement pour assurer le suivi des dossiers et garantir la continuité du travail. Elle permet de remplacer un membre titulaire en cas d'absence sans rompre le lien avec les dossiers. En l'absence de suppléant, si le seul représentant de la minorité ne peut être présent, le groupe est tout simplement exclu de la commission. La majorité, avec 6, 7, 8 ou 9 membres conserve sa capacité à suivre et peser sur les décisions et débats. Cela crée un déséquilibre supplémentaire qui vient s'ajouter à une répartition peu favorable au pluralisme. La question qui est posée **peut être** est la suivante : souhaite-on faire vivre un fonctionnement démocratique ouvert ou chaque sensibilité peut contribuer ou se contenter d'appliquer strictement le plus petit dénominateur commun qu'offre le code. Nous pensons qu'une démocratie locale vivante ne se limite pas au respect des règles mais qu'elle repose aussi sur un certain équilibre du pluralisme ; c'est dans cet esprit que nous regrettons le choix qui est fait à la fois sur les compositions des commissions et sur le refus d'avoir des suppléants.

Monsieur le Maire explique qu'il s'est renseigné auprès de l'association des maires de Gironde de sorte à connaître le cadre réglementaire. Il indique avoir appliqué la règle arithmétique « au plus fort reste » qui arrive à ces chiffres. Il s'agit d'un mode démocratique qui est reconnu de tous.

Olivier DUHANT et Francine BUREAU précisent donc que c'est le choix du Maire.

Francine Bureau souligne que c'est dommage pour un Maire qui s'engage, lors de son discours d'élection, à être attentif aux remarques des élus qui, après avoir été des adversaires deviennent maintenant des collègues. Elle constate que le Maire précédent était un plus grand démocrate.

Monsieur le Maire précise que le groupe minoritaire dispose toutefois d'un siège de moins qu'à la précédente mandature.

Francine BUREAU rappelle que ce point pose la question du débat démocratique. Elle ajoute que l'obtention d'un suppléant, au moins dans les deux commissions qui sont essentielles et structurantes pour la vie municipale « finances » et « personnel et modernisation des services » aurait été légitime, d'autant plus que ces deux commissions comprennent 10 et 11 membres.

Vous refusez c'est comme ça, on entend votre position mais dans la contribution au débat démocratique que vous avez toujours mis en avant, c'est dommage.

Christian BLOCK entend les remarques de la minorité municipale tout en expliquant qu'il lui appartient de s'organiser au mieux pour assister aux commissions. Lors du précédent mandat, il avait été constaté que le suivi des projets n'était pas forcément simple quand il ne s'agissait pas de la même personne. Il est arrivé à plusieurs reprises la nécessité de reprendre ou de réexpliquer les dossiers à la base. Il confirme que lors de chaque commission un compte rendu pourra être diffusé à l'ensemble des membres ce qui permettra de suivre le travail qui est mené.

Olivier DUHANT ne conteste pas forcément **sur** la composition des commissions qui est déterminée par une règle qui est appliquée mais sur la suppléance. Il indique que nous ne serons pas d'accord sur le principe même de ce que représente la suppléance et sa raison d'être, la décision prise ne peut pas être acceptée. Sans suppléance, la minorité est totalement exclue des débats et des grandes décisions. Il ne comprend pas la philosophie même de cet argument du déséquilibre...

Monsieur le Maire confirme qu'il est important d'avoir toujours le même interlocuteur en réunion et non un membre arrivant occasionnellement.

Francine Bureau souligne qu'il y avait des réunions, des travaux entre ou en dehors des commissions dont les éléments étaient rapportés à la commission suivante et qui obligeaient à poser des questions.

Arnaud Lacombe ajoute que cette décision est indéfendable et qu'il s'agit d'un procès d'intention parce que certains se seraient mal comportés. Il rappelle qu'il s'agit d'un débat démocratique et que l'on est en droit de poser des questions. Nous communiquerons sur ce déni de débat démocratique.

Francine BUREAU rappelle que le groupe minoritaire travaille en cohésion entre ses membres, que des échanges sont faits régulièrement sur l'ensemble des dossiers qui sont débattus en commission et qu'ils amènent de nouvelles questions. Elle ajoute que les questions seront posées en conseil municipal si elles ne peuvent pas l'être en commission. Elle prend note de la fin de non-recevoir de Monsieur le Maire.

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu. Les dates seront communiquées à l'avance dès qu'elles seront connues. Les séances se tiendront de préférence les lundis à 19h00.

### Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

#### Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Toutefois, si le sujet nécessite plus de précisions, la réponse sera différée au conseil municipal suivant.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

#### Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale et s'y engage à y répondre.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES (*)
Appels d'offres	6 (hors suppléants)
Communication	7
Affaires culturelles, ludomédiathèque	9
Education, enfance, jeunesse, loisirs	6
Environnement, transition énergétique, d. durable, patrimoine historique	6
Finances	10
Personnel, modernisation services	11
Sécurité, accessibilité, prévention, propreté	6
Grands travaux, bâtiments, voirie, réseaux, Codev	7
Urbanisme, politique de la ville, aménagement	7
Vie associative, sports, jeunesse	7

(\*) Président de commission + membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit.

#### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion ; l'envoi de la convocation et ordre du jour peut également se faire de manière dématérialisée.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué présente un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du bureau municipal qui est composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. De même un compte rendu est réalisé en fin de séance par le président de la commission et/ou son conseiller municipal délégué.

Une feuille de présence est établie à chaque commission. Plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble.

#### Article 9 : Comités consultatifs

*Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics : *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq membres suppléants peuvent être désignés.*

*Ont voix délibérative les membres mentionnés précédemment. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

Article 23 du Code des marchés publics :

- I. *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*
  1. *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
  2. *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*
  
- II. *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

#### Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.  
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier à mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont intégrés au compte-rendu du conseil municipal.

#### Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Décret n°2000-318 du 04/07/2000 :

*Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.*

*La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.*

Le local est situé à l'adresse suivante : Salle Ausone du Centre Culturel François Mauriac (créneaux : mercredi de 18h30 à 20h30 / jeudi de 18h00 à 20h00)

#### Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à un quart de page par le conseil municipal (1500 caractères). Le groupe majoritaire aura le même espace.

#### Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

#### Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 13 avril 2026.

Où ces explications, le Conseil Municipal adopte le règlement présenté ci-dessus.

**Vote**            Pour    23                    Abstention    4                    Contre    0

2026-04-04

### **ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de composer les 11 commissions municipales précédemment décrites dans le nouveau règlement interne :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES (*)
Appels d'offres	6 ( <i>hors suppléants</i> )
Communication	7
Affaires culturelles, ludomédiathèque	9
Education, enfance, jeunesse, loisirs	6
Environnement, transition énergétique, d. durable, patrimoine historique	6
Finances	11
Personnel, modernisation services	11
Sécurité, accessibilité, prévention, propreté	6
Grands travaux, bâtiments, voirie, réseaux, Codev	7
Urbanisme, politique de la ville, aménagement	7
Vie associative, sports, jeunesse	7

Les commissions municipales comportent entre 6 et 11 membres.

Monsieur le Maire propose que la liste minoritaire disposent dans chaque commission d'un siège.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes les élus municipaux nommés dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Valide la formation et la composition des Commissions municipales telle que présentée en annexe de la présente délibération.

**Vote**

Pour 23

Abstention 0

Contre 4

2026-04-05

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**AU SEIN DU CCAS**

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

L'article R. 123-7 du même code vient préciser cette composition : il prévoit que le conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal. Ainsi, bien que les membres du conseil d'administration soient élus ou nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, comme le prévoit la loi, celui-ci peut, par délibération, modifier le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en cours de mandat. Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Afin de respecter cette règle de la représentation proportionnelle, et pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux, l'élection doit donc être effectuée sur la base de l'ensemble des sièges. Par conséquent, en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés.

Par ailleurs, afin de respecter le paritarisme du conseil d'administration du CCAS, le Maire devra aussi nommer de nouveaux membres en proportion égale à celle de l'augmentation du nombre de membres élus.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Richard SCHMIDT propose que le conseil du CCAS comprenne 8 membres élus et 8 membres nommés.

Il présente :

Les membres élus siégeant au sein du Conseil Municipal : B. FAUGERE, S. HUSSON, N. SOLART, C. MAZARD, R. SCHMIDT, J. OLIVIER, E. CASES, F. BUREAU

Les membres extérieurs : Mme SIMOUNET (Secours Populaire), Mme SCHADECK (représentant des retraités CFDT), .....(UDAF), .....(association œuvrant dans le domaine de l'handicap), Mme COCULULLO, Mme BARTHELEMY, Mme MAILLOT, M. EL MOUSTINI.

Monsieur le Maire explique qu'il a pris contact avec une famille bouliacaise dont un enfant est porteur d'un handicap. Cette personne semble intéressée à siéger au CCAS. Sans réponse d'autres associations cette personne pourra intégrer le CCAS.

Francine BUREAU constate une nouvelle fois qu'il a été décidé d'avoir le maximum de sièges au sein du CCAS. Elle souligne que lors de la précédente mandature tous les membres ne participaient pas aux réunions, l'on peut s'interroger sur l'intérêt d'un tel nombre. De plus, la question du sens de l'efficacité reste posée. Elle constate qu'il s'agit d'une instance mixte commission municipale/CCAS. Elle espère que ce nouveau CCAS aura une réelle utilité et que ce ne sera pas qu'un bureau de bienfaisance.

Où ces explications, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Fixe à 16 le nombre de personnes siégeant au sein du CCAS ;

Désigne en son sein : B. FAUGERE, S. HUSSON, N. SOLART, C. MAZARD, R. SCHMIDT, J. OLIVIER, E. CASES, F. BUREAU

- Les autres membres extérieurs sont nommés par arrêté du Maire.

<b><u>Vote</u></b>	Pour 27	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2026-04-06

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES**

Laurine DUMAS explique que le budget de la caisse des écoles est exclusivement réservé aux activités scolaires : achat de fournitures, photocopies, sorties piscine, visite pédagogique, transport scolaire, etc...

La caisse des écoles est un établissement public communal mais elle est indépendante pour déterminer ses conditions d'organisation et de fonctionnement : le conseil municipal ne peut pas s'immiscer dans sa gouvernance. La caisse pourrait si nécessaire recruter son personnel, qui relève du statut de la fonction publique territoriale et dispose de son propre budget.

Bien qu'indépendant de la commune, le budget de la caisse est présenté en annexe du budget de la commune et les fonctions d'ordonnateur sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement : c'est-à-dire le Maire. Les principales recettes sont constituées des subventions communales.

Les chapitres et articles du budget obéissent aux mêmes règles que celles retenues pour les communes et sont définis par référence au plan comptable, par nature propre aux caisses des écoles. Les caisses des écoles doivent voter leur budget par nature sans présentation fonctionnelle quelle que soit la population de la commune. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est obligatoire pour les caisses des écoles des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Le conseil municipal doit créer la caisse des écoles par délibération (art. L. 212-10, code de l'éducation). Malgré un lien particulier avec la commune, la caisse des écoles a la personnalité juridique et est donc autonome.

La caisse des écoles est administrée par un comité qui comprend :

- **Le Maire qui en est le président ;**
- **L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant**
- **Un membre désigné par le préfet ;**
- **Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;**
- **Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.**

Ce comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié, plus un de ses membres, l'aura demandé par écrit. Il vote le budget, préparé par le président, et délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget. Le Maire, président du comité de la caisse, est chargé d'exécuter ses décisions.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale soit 9 dans le cas présent.

De sorte à ce que les deux Directrices d'école puissent siéger à la Caisse des Ecoles, Monsieur le Maire propose d'augmenter le nombre de membres du comité à 9.

La nouvelle assemblée pourrait se composer de :

- Le Maire,
- 2 membres du Conseil Municipal,
- 1 représentant de l'éducation nationale (2 directrices des écoles),
- 3 représentants d'associations de parents d'élèves,
- Un membre désigné par le préfet.

M. le Maire précise que la nomination faite par le Préfet n'a pas encore été faite à ce jour. En l'absence de réponse, le siège pourra être proposé à un membre de la minorité municipale.

Oùï ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de porter à 9 le nombre des membres de la Caisse des Ecoles
- Désigne comme membres : Laurine DUMAS, Morgane LACOMBE

**Vote**

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

2026-04-07

**ELECTION DES MEMBRES**  
**DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Christian BLOCK indique que les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Pour mémoire, depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée. Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional / départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **32** noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR / DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR / DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Le renouvellement se déroule en plusieurs étapes :

- après l'installation du conseil municipal, le directeur régional / départemental des finances publiques (DR / DFiP) invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.
- en l'absence de proposition dans le délai d'un mois, le DR / DFiP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant.
- après vérification des conditions requises, le DR / DFiP procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Le DR / DFiP en informe ensuite le maire, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes.

Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier. L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 345 de l'annexe III au CGI prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Monsieur le Maire propose les listes suivantes :

Liste principale :

Maire
D. Afonso
M. Lacombe
O. Gardinetti
R. Schmidt
E Barthélémy
S. Van Den Zande
S. Gaillard
F. Bureau
L. Dumas (supp.)
F. D'Auzac (supp.)

B. Faugère (supp.)
D. Dubon (supp.)
N. Solart (supp.)
A. Cozette (supp.)
E. Cases (supp.)
F. Lecalier (supp.)
F. Gautronneau (supp.)

Liste secondaire :

Maire
L. Dumas
F. D'Auzac
O. Gardinetti
J. Olivier
C. Mazard
D. Afonso
P. Bonnieu
F. Gautronneau
A. Constant (supp.)
F. Lecalier (supp.)
B. Faugère (supp.)
D. Dubon (supp.)
N. Solart (supp.)
A. Cozette (supp.)
E. Cases (supp.)
JY. K'Nevez (supp.)
F. Bureau (supp.)

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les listes précédemment données pour siéger à la CCID.

**Vote**                      Pour 27                      Abstention 0                      Contre 0

2026-04-08

**COMITE DE JUMELAGE AVEC LA VILLE DE SAXON EN SUISSE :**  
**COMPOSITION**

Sophie VAN DEN ZANDE rappelle que ls villes de Bouliac et de Saxon en Suisse ont signé la charte du jumelage le 18 septembre 1993. Le but historique de ce jumelage était de créer des relations sociales, économiques, culturelles, sportives, touristiques, scolaires ainsi que toutes autres actions jugées nécessaires.

Au cours de ces dernières années, les échanges scolaires ont été priorités.

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine.

Le Comité de jumelage de Bouliac se compose de membres de droit (élus) et de membres actifs (extérieurs).

Sophie VAN DEN ZANDE le Maire propose les membres suivants : Maire, S. Van Den Zande, D. Dubon, C. Blateau, C. Mazard (régisseur titulaire), N. Solart (régisseur suppléant), M. Schmidt (extérieur), A. Bonnin (extérieur).

Monsieur le Maire rappelle que les enfants de Saxon viennent à Bouliac courant du mois de juin. Les activités proposées avaient déjà été prévues et réservées lors de la précédente mandature.

Olivier DUHANT constate que le jumelage disposait d'une commission municipale lors du précédent mandat et non d'un comité, qu'aucun membre de la minorité n'y participe. Il indique que le jumelage aurait pu tout aussi bien être rattaché à la commission culture ou vie associative.

Francine BUREAU demande si ce comité de jumelage a un budget clairement identifié, puisqu'il s'agit d'une entité spécifique.

Monsieur le Maire confirme qu'il y aura bien un suivi rigoureux dans les dépenses et recettes du comité jumelage. Il précise que le jumelage doit être un comité de sorte à pouvoir intégrer des membres extérieurs.

<b><u>Vote</u></b>	Pour 23	Abstention 4	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2026-04-09

### **DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire les conseillers municipaux qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs auprès desquels la commune adhère depuis de nombreuses années.

Dans un souci de simplification, il propose de regrouper dans la présente délibération l'ensemble des représentants de ces organismes.

Monsieur le Maire présente les divers organismes concernés.

### **MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE**

La Mission Locale des Hauts de Garonne, créée en 1982, exerce une mission de service public de proximité avec pour objectif de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

La Mission Locale des Hauts de Garonne aide les jeunes de 45 communes de son territoire.

Elle informe, oriente et accompagne les jeunes en construisant avec eux leur parcours vers l'emploi. Elle apporte un appui dans la recherche d'emploi ainsi que dans les démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté.

Les Missions Locales sont financées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, le Fonds Social Européen et par d'autres organismes publics et privés.

Morgane LACOMBE explique que la commune adhère à la Mission Locale des Hauts de Garonne depuis de nombreuses années. Pour information, la cotisation annuelle est calculée selon le nombre d'habitants ; elle est de l'ordre de 5 000 € par an.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de la Mission Locale des Hauts de Garonne : M. le Maire et Morgane LACOMBE comme membres titulaires, Bernadette FAUGERE et Sandrine HUSSON comme membres suppléantes.

## **HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT**

En 1988, les communes de Cenon, Floirac et Lormont s'unissent pour encourager le développement social de leurs quartiers et constituent dans cette optique l'association Hauts de Garonne Développement.

Suite à des résultats probants ainsi qu'à la demande des acteurs économiques locaux, Hauts de Garonne Développement élargit progressivement son domaine d'action à l'ensemble des communes de la rive droite et s'engage à leur côté dans la réflexion, l'animation et la gestion administrative des dossiers économiques, sociaux, culturels et touristiques.

Aujourd'hui, Hauts de Garonne Développement est une agence économique intercommunale qui réunit de nombreux partenaires publics et privés, pour œuvrer à la structuration et au développement économique de 16 communes de la rive droite.

Sa mission est d'encourager le développement économique de la rive droite en y créant des emplois et des richesses à travers de nombreuses actions : le soutien à la création, l'implantation et le développement des entreprises, l'animation et la gestion d'une pépinière, la conduite d'actions de rayonnement économique avec des clubs d'entreprises et les acteurs économiques, la participation aux actions économiques concertées et animées par Bordeaux Métropole.

Tout au long de l'année, l'agence décline un programme d'actions et de manifestations à caractère économique qui contribue à renforcer le dynamisme économique et plus largement, l'attractivité de la métropole bordelaise.

Morgane LACOMBE explique que la commune adhère aux Hauts de Garonne Développement depuis de nombreuses années. Pour information, la cotisation annuelle est calculée selon le nombre d'habitants ; elle est de l'ordre de 2 300 € par an.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de la Mission Locale des Hauts de Garonne : M. le Maire et Morgane LACOMBE comme membres titulaires, Daniel DUBON et Jérôme OLIVIER comme membres suppléants.

## **MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT**

La Maison de la Justice et du Droit des Hauts de Garonne est un établissement judiciaire et compte parmi les 140 MJD de France. Elle a ouvert ses portes en 1998 ; elle est située 45 avenue de la Libération à Lormont.

Ses missions :

- Répondre à la petite et moyenne délinquance :
  - Assurer un accueil pour l'information et l'orientation du public
  - Faciliter l'exécution de mesures judiciaires pénales
  
- Accès au droit :
  - Permettre une écoute privilégiée des victimes
  - Développer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits
  - Offrir un lieu de rencontre avec les délégués du défenseur des droits
  - Animer des actions de citoyenneté
  - Organiser et participer à des événements en faveur de l'accès au droit

Morgane LACOMBE explique que la commune adhère à la Maison de la Justice et des Droits depuis de nombreuses années. Pour information, la cotisation annuelle est calculée selon le nombre d'habitants ; elle est de l'ordre de 2 300 € par an.

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de la Mission Locale des Hauts de Garonne : M. le Maire comme membre titulaire, Elodie CASES comme membre suppléante.

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la compétence « Eclairage Public » tel qu'elle est définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Monsieur le Maire

## **ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE & DE GIRONDE**

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, l'AMF œuvre depuis pour toujours mieux préserver les intérêts des communes et de leur intercommunalité. La libre administration des communes et la décentralisation sont au cœur de la vocation de l'Association.

Appuyée sur un réseau territorial de 102 associations départementales, en métropole et en outre-mer, l'Association est d'abord forte de sa proximité avec les maires.

L'adhésion quasi-totale des maires et des présidents d'intercommunalité fonde sa représentativité et la légitimité de son action auprès des pouvoirs publics. Représentant toutes les sensibilités politiques et sans lien avec aucun intérêt privé, l'AMF agit en toute indépendance.

L'Association met à la disposition de ses plus de 34 000 adhérents son expertise juridique, des outils d'aide à la décision et délivre des conseils personnalisés. Elle assure une veille législative et propose de nombreux supports d'information sur l'actualité des collectivités locales.

L'AMF assure une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. L'expertise reconnue des services couvre toutes les compétences du bloc communal.

L'AMF met à la disposition de ses adhérents et des acteurs de la sphère publique locale des outils d'information et de communication diversifiés et performants concernant l'actualité législative et réglementaire des collectivités territoriales.

L'AMF relaie les préoccupations et les positions des élus du bloc communal auprès des membres du Parlement et intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se joue l'avenir des communes et de leurs intercommunalités.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la cotisation annuelle est de l'ordre de 750 €.

Monsieur le Maire se propose comme élu référent auprès de l'AMF / AMG.

Francine BUREAU demande si la commune qui est adhérente à l'association des Maires Ruraux aura un représentant au sein de l'association des Maires ruraux.

Monsieur le Maire indique que cette adhésion n'a pas été maintenue lors de ce nouveau mandat.

## **AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT**

L'Alec a été créée en 2007 à l'initiative de Bordeaux métropole, du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien de l'ADEME, et en réponse à un appel à projet européen.

Depuis, elle accompagne la transition énergétique des territoires girondins.

Neutre et indépendante, l'Alec mène des activités dont l'intérêt général est inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 (Code de l'énergie, article L. 211-5-1).

Aujourd'hui reconnue sur le territoire girondin, elle s'appuie sur le savoir-faire de son équipe et un vaste réseau de partenaires.

Christian BLOCK explique que la commune de Bouliac adhère depuis de nombreuses années l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole bordelaise et Gironde (ALEC).

Il précise que l'ALEC élabore tous les ans Conseil en Energie Partagée permettant l'optimisation des abonnements d'énergie, d'actions en faveur du climat, la réduction d'empreintes carbone, pollution lumineuse, ...

Monsieur le Maire propose comme élus référents auprès de l'ALEC : Christian BLOCK comme membre titulaire, David AFONSO comme membre suppléant.

### **DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA FABRIQUE DE BORDEAUX METROPOLE (La Fab)**

La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab), société publique locale, a été créée en 2012 à l'initiative de Bordeaux Métropole alors Communauté Urbaine de Bordeaux et avec l'ensemble des communes la constituant.

Conformément aux statuts des sociétés publiques locales, c'est une société anonyme régie par le droit privé et dont le capital est entièrement détenu par des collectivités.

Bordeaux Métropole a confié à La Fab dès la mi-2012 un marché de prestations et d'études pour la mise en œuvre opérationnelle du programme Habiter, s'épanouir – *50 000 logements accessibles par nature*.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole a confié à La Fab un second marché de prestations et d'études pour la mise en œuvre opérationnelle du programme Entreprendre, travailler dans la métropole, programme qui vise à produire une offre foncière et immobilière à vocation économique, diversifiée et bien répartie sur le territoire.

Ces deux programmes se déclinent en 4 missions :

- Appui à la collectivité pour l'animation et la coordination des deux programmes
- Mise en œuvre et suivi des ilots et des ilots témoins
- Préparation de l'engagement d'opérations d'aménagement et engagement des premières acquisitions
- Acquisition et portage foncier sur un objectif à court ou moyen terme en préfiguration des opérations d'aménagement et de production de logements et de locaux d'entreprise confiées par Bordeaux Métropole et inscrites au programme de travail de La Fab.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants,

Vu la participation de la commune dans le capital de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab),

Après en avoir délibéré

Article 1 :

Désigne Monsieur le Maire en qualité de représentant de la Commune au sein des instances de ladite SPL La Fab.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour l'ensemble des délibérations précitées**

<b><u>Vote</u></b>	Pour 27	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait un point sur le dossier de l'effondrement du mur de soutènement de la Côte de Bouliac.

Diverses réunions ont eu lieu ces derniers mois tant avec les services de l'Etat (gendarmerie) que ceux de Bordeaux Métropole. Une nouvelle rencontre est prévue en Mairie le 28 avril prochain.

C'est un dossier qui va prendre énormément de temps voire des années... L'Etat est prêt à financer les travaux de reconstruction du mur à l'identique mais la commune et la Métropole souhaiteraient profiter de ce chantier pour créer une voie dédiée aux déplacements doux (piétons / vélos). Cela nécessiterait d'élargir le fuseau de voirie existant en prenant une certaine largeur supplémentaire dans la falaise.

A ce jour, la Métropole n'a pas forcément les moyens humains et ni financiers pour assurer la gestion de ce projet tant au niveau des études que des futurs travaux.

La mairie rencontre vendredi 17 avril 2026, l'association Vélo cités de sorte à avoir son avis sur ce dossier. Dans l'immédiat, la Métropole envisage de retirer les feux tricolores en alternat qui reviennent chers à la location / maintenance pour mettre à la place un système de chicanes avec des sens de priorité. Une phase test est demandée par la commune de sorte à apprécier la sécurité du dispositif.

Pierre DESCHAMPS présent dans l'assistance demande la parole. Il rappelle que l'association Aubiers-Collines qu'il préside travaille depuis de très nombreuses années sur la recherche d'un cheminement reliant la Plaine au Côteau.

Monsieur le Maire indique que la municipalité et la Métropole ont également étudié une alternative de passage via le sentier de Crabot et les abords du quartier Béteille le long de la rocade mais que cet itinéraire a été abandonné au final car trop pentu et difficilement exploitable. Il rappelle qu'à terme, la route de Latresne sera équipée d'une voie verte.

Francine Bureau souligne que l'aménagement de la voie dédiée aux déplacements doux doit prendre en compte la totalité de la Côte et qu'il faut intégrer la partie entre la place Vettiner et le chemin de Salles.

Christian BLOCK indique que l'effondrement d'une partie de ce mur de soutènement est une opportunité pour étudier la mise en place d'un cheminement doux dans la Côte de Bouliac.

Monsieur le Maire profite de la présence d'Arnaud LACOMBE pour remercier l'association des propriétaires du lotissement du Domaine de Vialle dont il fait partie pour la réalisation des travaux d'élagage d'arbres dangereux situés aux abords de la Côte de Bouliac.

Arnaud LACOMBE précise que ces travaux sont entièrement financés par l'association des propriétaires, laquelle conteste quelque peu la facture de l'entreprise qui est intervenue du fait de la rapidité du chantier (1 jour au lieu de 3 prévus initialement au devis).